

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000052-053

DATE : MONTRÉAL, LE 7 DÉCEMBRE 2005

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE TESSIER, J.C.S.

---

**JEAN-CLAUDE FLUET**

*Requérant ;*

C.

**BAYER INC. & ALS.**

*Intimées;*

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF POUR FINS DE RÈGLEMENT, POUR OBTENIR  
L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET L'OBTENTION DU STATUT DE  
REPRÉSENTANT DES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC**

---

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;

41

- [2] **ATTENDU** que le requérant a conclu une transaction (ci-après la « Transaction DDE ») avec les Intimées *Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada Inc., E.I. Dupont De Nemours & Company, E.I. Dupont Canada Company, Dupont Dow Elastomers LLC* ;
- [3] **ATTENDU** que le requérant a conclu une seconde transaction (ci-après la « Transaction Crompton », celle-ci avec les intimées *Chemtura Corporation (autrefois désignée sous la raison sociale (« Crompton Corporation »), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation et Uniroyal Chemical Company inc.*;
- [4] **ATTENDU** que dans le présent jugement, les expressions et termes suivants désignent:

« Acheteur Direct » : une personne, autre qu'un distributeur, qui a acheté, utilisé ou reçu de l'éthylène-propylène-diène-monomère (« EPDM ») ou qui ont acheté des produits contenant du EPDM au cours de la Période d'achat, directement de l'une des intimées ou d'un distributeur

« Autres Actions » : toute action ou procédure, autre que la présente action, intentée au Québec contre les Personnes Quittancées par une personne qui ne s'exclura pas de la Transaction en conformité avec les termes et conditions de ce jugement;.

« Distributeur » : toute personne qui a acheté de l'éthylène-propylène-diène-monomère (« EPDM ») au Canada au cours de la Période d'achat directement de l'une des intimées dans l'unique but de revendre toute la quantité d'éthylène-propylène-diène-monomère ainsi acquise, sans la modifier ou l'inclure dans un quelconque autre produit;

« Éthylène-propylène-diène-monomère » (« EPDM ») : un produit manufacturé, Fibre Polymère synthétique dérivée d'un produit connu sous le nom de Polyéthylène Théryphtalate et composé de macro-monécules linéaires et ayant au moins 85% par masse d'un produit connu sous l'expression anglaise (ester of dial and terephthalic acid);

« Intimées parties aux Transactions » : toutes les intimées mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de ce jugement;

« Personne Exclue » : chaque Intimée, ses directeurs et ses officiers, ses filiales, toutes les entités dans lesquelles chaque Intimée ou chaque filiale des Intimées à un contrôle, ses représentants, ses successeurs;

« Période d'achat » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2002;

« Procédures » : le dossier de la Cour supérieure de l'Ontario portant le numéro 43604 CP (London), le dossier de la Cour supérieure de justice de la Colombie-Britannique portant le numéro 5050982 et le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 200-06-000052-053 (district de Québec);

« Produits de l'éthylène-propylène-diène-monomère » : l'éthylène-propylène-diène-monomère et tout produit qui provient directement ou indirectement de l'éthylène-propylène-diène-monomère;

« Personne Donnant Quittance » : conjointement et solidairement le Requérant et les Membres du Groupe, leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliés, associés, assureurs respectifs, présents et anciens, ainsi que leurs actuels, présents et futurs officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, représentants, parents, filiales, affiliés, associés, assureurs et leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits respectifs;

« Personnes Quittancées » : conjointement et solidairement, les Intimées parties aux Transactions DDE et Crompton et leurs anciens et actuels, directs et indirects, sociétés mères, filiales, associés et assureurs respectifs, incluant sans limitation, toutes autres personnes, associations ou corporations avec lesquelles elles ont été ou auraient pu ou sont affiliées, leurs prédécesseurs, successeurs, leurs futurs officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats,

représentants et leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, acheteurs, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes mentionnées.

« Réclamations Quittancées » : toutes réclamations, demandes en justice, poursuites, causes d'action, qu'elles soient individuelles ou collectives, personnelles ou par subrogation, ainsi que les dommages, responsabilités, de quelque nature que ce soit, incluant les intérêts, frais, pénalités, frais relatifs à l'administration d'un recours collectif et honoraires d'avocats, qu'une Personne Donnant Quittance a eu ou pourrait faire valoir dans le futur contre les Intimées parties aux Transactions, en droit ou en équité, qu'elles soient connues ou inconnues, suspectées ou non. Cela comprend notamment les réclamations directes, indirectes et par subrogation, relativement à toute conduite des Intimées parties aux Transactions depuis le début des temps jusqu'à ce jour, découlant de ou ayant trait à l'achat, à la vente, à l'établissement du prix de vente, à l'opération d'escompte, le marketing ou la distribution des Produits de l'éthylène-propylène-diène-monomère au Canada, ou relativement à toute conduite alléguée dans les Procédures, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les réclamations intentées ou qui pourraient être intentées au Canada ou en quelque lieu que ce soit, en raison de l'achat des produits de l'éthylène-propylène-diène-monomère.

- [4] **CONSIDÉRANT** que la tenue de l'audition à l'origine de ce jugement a été annoncée au moyen d'avis publiés en vertu du jugement rendu le 9 novembre 2005;
- [5] **ATTENDU** que le requérant par sa requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement, pour obtenir l'approbation de transactions et l'obtention du statut de représentant des membres du groupe du Québec demande, notamment, que ce recours collectif soit autorisé après la conclusion des Transactions et pour les seules fins des Transactions;
- [6] **VU** la requête sous étude;

- [7] **VU** que cette requête a été signifiée au Fonds d'aide aux recours collectifs;
- [8] **VU** les décisions rendues par mes collègues, les Honorables Juges Gagné et Lemelin;<sup>1</sup>
- [9] **VU** que les intimées consentent à la requête;
- [10] **VU** les pièces versées au dossier, notamment les Transactions;
- [11] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autre;
- [12] **VU** l'article 1025 C.p.c.;
- [13] **APRÈS EXAMEN**, et considérant que la Cour ne voit aucune raison de ne pas entériner les transactions proposées en l'instance, les considérant raisonnables, équitables, appropriées et dans le meilleur intérêt du groupe;
- [14] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**
- [15] **ACCUEILLE** la requête;
- [16] **VALIDE** la publication de l'avis d'audition faite le 17 novembre dans le Journal de Montréal ;
- [17] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre les intimées *Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada Ins., E.I. Dupont De Nemours & Company, E.I. Dupont Canada Company, Dupont Dow Elastomers LLC, Chemtura Corporation (autrefois désignée sous la raison sociale (« Crompton Corporation »), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation et Uniroyal Chemical Company inc.* pour fins de règlement seulement;

---

<sup>1</sup> ACEF CENIRE c. Bristol-Myers Squibb Co, C.S.M. 500-06-000004-917, le 8 août 1995, par l'Honorable J. Denis et Gagné c. Primerica Financial Services Ltd., C.S.Q. 200-06-000008-006, le 16 octobre 2001 par l'Honorable J. Lemelin

[18] **ACCORDE** au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après désignées « les membres du groupe »):

*«Tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu de l'éthylène-propylène-diène-monomère (ci-après « EPDM ») ou qui ont acheté des produits contenant du EPDM et ce entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2002».*

[19] **DÉCLARE** que les Transactions intervenues entre les parties avec les appendices qui y sont jointes, annexées au présent jugement comme Annexe « A » en liasse sont valables, équitables, raisonnables, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constituent des transactions au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[20] **DÉCLARE** que la version anglaise des Transactions constituent l'entente entre les parties, sur lesquelles ces dernières se sont entendues, et que la version française n'est qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la première doit primer;

[21] **APPROUVE** les Transactions;

[22] **DÉCLARE** que les Transactions jointes à ce jugement comme annexe « A » dans leur intégralité (y compris leur préambule, leurs définitions et annexes) font partie intégrante du présent jugement;

[23] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions du présent jugement, de se conformer aux Transactions;

[24] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe qui ne se sera pas exclu conformément aux termes et conditions du présent jugement, consent et est réputé consentir au rejet, sans frais, de toute Autre Action qu'il aurait pu intenter, en date du présent jugement, contres les Personnes Quittancées en regard des faits faisant directement ou indirectement l'objet des Transactions;

- [25] **ORDONNE** que toute Autre Action intentée au Québec contre les Personnes Quittancées en date du présent jugement par un membre du groupe qui ne s'exclura pas en conformité avec les termes et conditions du présent jugement soit rejetée sans frais;
- [26] **ORDONNE** qu'un avis, en langue anglaise et française, conforme au modèle joint à ce jugement comme annexe B soit publié selon le mode de diffusion prévu à l'annexe C;
- [27] **ORDONNE** que chaque membre du groupe qui désire s'en exclure et ainsi ne pas être lié par les Transactions le fasse conformément à la procédure décrite dans l'avis aux membres annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation des Transactions joint au présent jugement comme annexe B, pour en faire partie intégrante;
- [28] **DÉCLARE** que pour être admissibles, les demandes d'exclusion doivent être faites par écrit et transmises par courrier à l'adresse qui suit :

Recours collectif  
Ayant trait à l'éthylène-propylène-diène-monomère (EPDM) et au  
Polychloroprène (PCP)  
A/S Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler <sup>LLD</sup>  
680, Waterloo Street  
London, ON N6B 2V3

avec les informations requises aux termes de la section IV de l'avis annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction joint en annexe B, le tout avant le 2 janvier 2006.

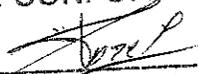
- [29] **ORDONNE** que toute personne qui se sera exclue du groupe en produisant le formulaire d'exclusion dans le délai requis ne sera pas liée par les Transactions et ne pourra bénéficier de ce qui est prévu dans ces Transactions;

- [30] **DÉCLARE** que ce jugement lie tous les membres du groupe qui ne se seront pas exclus selon la procédure décrite ci-dessus;
- [31] **ORDONNE** qu'aucune Personne Donnant Quittance ne puisse commencer ou poursuivre toute action ou entreprendre toute procédure reliée de quelque façon que ce soit aux Réclamations Quittancées contre toute personne qui pourrait, en rapport avec une telle action ou procédure, tenter ou poursuivre toute réclamation visant à revendiquer des dommages ou autres réparations contre l'une quelconque des Personnes Quittancées;
- [32] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les Personnes Quittancées sont réputées avoir donné une quittance complète et définitive pour toute réclamation visant à revendiquer une part des dommages que ces Personnes Quittancées, ou l'une d'entre elles, directement, indirectement ou en toute autre qualité, ont eu ou pourraient avoir par la suite en rapport de quelque façon que ce soit avec les Réclamations Quittancées;
- [33] **DÉCLARE** que toute réclamation en vue d'une contribution, d'indemnité ou autre action récursoire, ou visant à revendiquer une part des dommages, qu'elles soient faites ou non en qualité de représentant, y incluant les intérêts, les taxes et les frais ayant trait aux réclamations contenues dans la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'origine de ce jugement, qui ont été ou qui pourraient être intentées contre une Personne Quittancée par quelque partie, est interdite et proscrite aux termes de ce jugement à moins que telle démarche ne soit faite en vue d'une réclamation par une personne s'étant valablement exclue;
- [34] **ORDONNE** que les Requérants parties aux Transactions limitent leurs réclamations contre les Intimées non parties aux Transactions de telle sorte que les Requérants parties à la Transaction auront le droit d'obtenir un dédommagement sur une base conjointe et solidaire de la part de ces Intimées non parties à la Transaction, uniquement pour les dommages (incluant le cas échéant les dommages intérêts punitifs) attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des intimées non visées par les Transactions;

- [35] **DÉCLARE** qu'une intimée non partie aux Transactions pourra tenter d'obtenir un jugement d'un tribunal ordonnant un ou des interrogatoires au préalable de certaines ou toutes les Intimées parties à la Transaction, selon ce qui sera décidé par le tribunal;
- [36] **DÉCLARE** qu'une Intimée non partie aux Transactions pourra valablement signifier la procédure dont il est fait mention au paragraphe précédent à une Intimée partie à la Transaction en signifiant telle procédure aux procureurs *ad litem* de cette partie tel qu'identifiés dans ce jugement;
- [37] **ORDONNER** que, sous réserve de ce qui précède, ce jugement ne porte atteinte à quelque réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres du groupe visé par les Transactions a ou pourrait avoir contre toute autre personne que les Personnes quittancées;
- [38] **DÉCLARE** que les Intimées sont déchargées de toute responsabilité quant à l'administration de la Transaction;
- [39] **LE TOUT** sans frais.

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE TESSIER, J.C.S.

COPIE CONFORME

PAR :  GALS  
"Personne désignée par le greffier en vertu  
des articles 44 C p.c. et/ou 140 L.T.J."

Thierry Morel

**Me Simon Hébert**

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

Procureurs de la requérante  
(Casier 15)

**Me André Durocher**

**FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN**

Procureurs de Dow Chemical Company  
Dow Chemical Canada Inc., E.I. Dupont de Nemours & Company,  
E.I. Dupont Canada Company, Dupont Dow Elastomers LLC

**Me Diane Quenneville**

**Me Dionne-Bourassa**

**FRASER, MILNER, CASGRAIN**

Procureurs de Bayer inc., Bayer A.G., Bayer Material Science A.G.,  
Bayer Material Science LLC, Bayer Corporation

**Me Francis Rouleau**

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON**

Procureurs de DSM Elastomers Europe B.V.

**Me Patrick Ouellet**

**WOODS & ASSOCIÉS**

Procureurs de Crompton Corporation,  
Crompton Canada Corporation, Crompton Co.,  
Uniroyal Chemical Company inc.

**Me Michel Jolin**

**Me Catherine Garant**

**LANGLOIS, KRONSTRÖM, DESJARDINS**

Procureurs de Exxon Mobil Chemical Company

**ANNEXE A**

**Voir la «TRANSACTION» aux pages xxxx à xxxx suivantes**

**ANNEXE B**

**Voir l' «AVIS » aux pages xxxx à xxxx suivantes**

**AVIS D'AUTORISATION DE RECOURS COLLECTIFS ET  
D'APPROBATION DE TRANSACTIONS DANS LES AFFAIRES DE  
L'ETHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE-MONOMÈRE (« EPDM ») ET  
DU POLYCHLOROPRÈNE (« PCP »)**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.  
VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

**À :** Toute personne résidant au Canada et qui y a acheté de l'EPDM ou des produits contenant de l'EPDM et ce, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001. Vous êtes membre d'un groupe dans le cadre des transactions ayant trait à l'EPDM tel que précisé plus loin dans cet avis.

L'EPDM est un caoutchouc synthétique aux applications multiples. Il se retrouve sur le marché sous diverses marques de commerces telles Buna, Royalene, RoyalTherm, Keltan, Nordel et Vistalon. L'expression « Produits contenant de l'EPDM » inclut tout produit qui, directement ou indirectement, contient de l'EPDM ou qui est dérivé de l'EPDM.

**ET À :** Toute personne résidant au Canada et qui y a acheté du PCP ou des produits contenant du PCP entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2003. Vous êtes membre d'un groupe dans le cadre de la transaction ayant trait au PCP tel que précisé plus loin dans cet avis.

Le PCP est un caoutchouc synthétique aux applications multiples. Il se retrouve sur le marché sous diverses marques de commerce telles Néoprène, Baypren, Butaclor, Denka et Skyprene. L'expression « Produits contenant du PCP » inclut tout produit qui, directement ou indirectement, contient du PCP ou qui est dérivé du PCP.

Pour obtenir de plus amples renseignements quant à l'EPDM, aux Produits contenant de l'EPDM, au PCP et sur les Produits contenant du PCP, vous pouvez consulter le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

---

## **I. DES TRANSACTIONS ONT ÉTÉ APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX.**

Cet avis vise à vous informer des Transactions et vous renseigner sur vos droits en tant que Membre du Groupe tel qu'identifié dans les Transactions. Vous serez liés par les clauses des Transactions, sauf si vous décidez de vous exclure, la procédure pour s'exclure étant décrite plus loin dans cet avis.

### **A. Les procédures judiciaires et les Transactions ayant trait à l'EPDM.**

Des requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des recours collectifs ont été déposées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec contre CROMPTON CORPORATION, CROMPTON CANADA CORPORATION, CROMPTON CO., UNIROYAL CHEMICAL COMPANY INC., DOW CHEMICAL COMPANY, DOW CHEMICAL CANADA INC., E.I. DUPONT DE NEMOURS & COMPANY, E.I. DUPONT CANADA COMPANY, DUPONT DOW ELASTOMERS LLC et certaines autres Intimées (collectivement les « Intimées »), dans lesquelles il est allégué que les Intimées se sont entendues pour fixer les prix de l'EPDM au Canada (les « Procédures ayant trait à l'EPDM »).

Deux transactions indépendantes ont été conclues (les « Transactions ayant trait à l'EPDM »), l'une avec les intimées suivantes : Chemtura Corporation (autrefois désignée sous la raison sociale Crompton Corporation), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation et Uniroyal Chemical Company inc. (collectivement les « Intimées Crompton »), l'autre avec *Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada Inc., E.I. Dupont De Nemours & Company, E.I. Dupont Canada Company, Dupont Dow Elastomers LLC*, (collectivement les « Intimées DDE »).

Les tribunaux d'Ontario, de Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé les Transactions ayant trait à l'EPDM. Les Procédures ayant trait à l'EPDM ont été autorisées uniquement aux fins de la Transaction ayant trait à l'EPDM.

En vertu des Transactions ayant trait à l'EPDM, les Intimées Crompton et DDE ont accepté, moyennant l'obtention d'une quittance totale notamment quant aux allégations contenues aux Procédures ayant trait à l'EPDM, de payer une somme totale de 4 687 095.00\$ (187 095.00\$ provenant des Intimées DDE et 4 500,000.00\$ provenant des Intimées Crompton). De plus, les Transactions ayant trait à l'EPDM prévoient que les Intimées Crompton et DDE collaboreront avec les Requérants en leur fournissant l'information qu'ils contrôlent en ce qui a trait aux allégations de collusion. Cette information sera utile dans la suite des procédures avec les intimées non parties aux Transactions ayant trait à l'EPDM. Les Intimées Crompton et DDE nient leur responsabilité. La Transaction est le résultat de concessions réciproques.

**B. Les procédures judiciaires et la Transaction ayant trait au PCP.**

Des requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des recours collectifs ont été déposées en Ontario et au Québec contre DUPONT DOW ELASTOMERS L.L.C., E.I. DU PONT DE NEMOURS AND COMPANY, E.I. DU PONT CANADA COMPANY, THE DOW CHEMICAL COMPANY ET DOW CHEMICAL CANADA INC (collectivement les « Intimées DDE ») et BAYER INC., BAYER A.G., BAYER MATERIAL SCIENCE A.G., BAYER MATERIAL SCIENCE LLC, BAYER CORPORATION, POLIMERI EUROPA S.R.L., POLIMERI EUROPA AMERICAS, INC., POLIMERI AMERICAS, INC., ENICHEM S.P.A., ENICHEM AMERICAS, INC. ET SYNDIAL SPA (collectivement les « Intimées ») dans lesquelles il est allégué que les Intimées se sont entendues pour fixer les prix du PCP au Canada (les « Procédures ayant trait au PCP »).

Une transaction a été conclue avec les Intimées DDE (la « Transaction ayant trait au PCP »).

Les tribunaux d'Ontario et du Québec ont approuvé la Transaction ayant trait au PCP. Les Procédures ayant trait au PCP ont été autorisées uniquement aux fins de la Transaction ayant trait au PCP.

En vertu de la Transaction ayant trait au PCP, les Intimées DDE ont accepté, moyennant l'obtention d'une quittance totale notamment quant aux allégations contenues aux Procédures ayant trait au PCP, de payer une somme totale de 566 274,00\$. De plus, les Intimées DDE ont accepté de coopérer avec les Requérants en fournissant l'information qu'ils contrôlent en ce qui a trait aux allégations de collusion. Cette information sera utile dans la suite des procédures avec les intimées non parties à la Transaction ayant trait au PCP. Les Intimées DDE nient leur responsabilité. La Transaction PCP est le résultat de concessions réciproques.

---

**II. DISTRIBUTION DE L'ARGENT**

Les tribunaux n'ont pas encore déterminé à quelle fin seront utilisées les sommes obtenues dans le cadre des Transactions. Dès qu'un protocole de distribution sera approuvé par les tribunaux, de nouveaux avis seront alors publiés. D'après l'expérience des Procureurs du Groupe dans ce type de dossier, la majorité des sommes est généralement déposée dans un fonds destiné à l'indemnisation directe des Membres du Groupe ayant acheté directement des Intimées. En raison des difficultés associées à l'indemnisation directe d'acheteurs intermédiaires ou de consommateurs, l'indemnisation dévolue à ces catégories de Membres du Groupe est généralement remise à des organismes qui oeuvrent pour leur bénéfice.

---

### **III. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DES GROUPES**

Dans chacune des Procédures, les Procureurs des Groupes réclameront des honoraires qui n'excéderont pas 25 pourcent de la Transaction ou du jugement, plus les débours et les taxes.

---

### **IV. PROCÉDURE D'EXCLUSION**

Si vous désirez vous exclure des Transactions ayant trait à l'EPDM ou au PCP, vous pouvez le faire en transmettant aux Procureurs du Groupe de l'Ontario une demande écrite à cet effet. Vous devez vous exclure des Transactions ayant trait à l'EPDM et de celle ayant trait au PCP séparément, quoique vous puissiez inclure plus d'une demande d'exclusion par enveloppe. Votre demande doit inclure les informations suivantes :

- (a) Vos noms, adresse et numéros de téléphone;
- (b) La ou les provinces de résidence au cours de la Période Visée par le Recours (soit du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 pour l'EPDM et du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003 pour le PCP);
- (c) La ou les provinces où les Produits contenant de l'EPDM et/ou contenant du PCP ont été achetés;
- (d) La valeur en dollars et la date d'achat des Produits contenant de l'EPDM et/ou contenant du PCP; et
- (e) La demande spécifique d'être exclu des Procédures.

Si un Membre du Groupe ne transmet pas dans le délai requis et avec les informations nécessaires sa demande d'exclusion, il perdra alors tous ses droits et recours contre les Intimées DDE et Crompton et autres Parties Quittancées quant aux Réclamations Quittancées (les termes Parties Quittancées et Réclamations Quittancées sont définis dans les Transactions ayant trait à l'EPDM et au PCP). Tout Membre du Groupe qui

s'exclura en conformité avec la procédure d'exclusion ne sera pas lié par les Transactions et ne pourra bénéficier d'aucune autre transaction ou aucun autre développement pouvant survenir dans l'une ou l'autre de ces affaires.

La demande d'exclusion doit être transmise au plus tard le • 2006 à :

RECOURS COLLECTIFS AYANT TRAIT À L'EPDM / PCP  
A/S Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler<sup>LLP</sup>  
680, Waterloo Street  
London, ON N6A 3V8

---

## V. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez recevoir les prochains avis dans le cadre des procédures, vous pouvez fournir votre adresse postale ou de courriel à l'un des procureurs des Groupes.

Des copies complètes des Transactions et des informations quant à la marche à suivre pour obtenir un formulaire d'exclusion sont disponibles sur le site Web des Procureurs Ontariens à l'adresse suivante : [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Pour obtenir une copie papier du formulaire d'exclusion, vous êtes priés de communiquer avec les Procureurs Ontariens au 1-800-461-6166, poste 455.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler LLP représente les groupes des provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les personnes morales du Québec à la fois dans le cadre des Procédures ayant trait à l'EPDM et au PCP. Ils peuvent être joints au numéro sans frais : 1-800-461-6166 poste 455 ou par la poste au 680, rue, Waterloo, London, ON, N6A 3V8.

Le cabinet d'avocats Poyner Baxter LLP représente les membres du groupe en Colombie-Britannique dans le cadre des Procédures ayant trait à l'EPDM. Ils peuvent être joints au numéro 604-988-6321 ou par la poste au Lonsdale Quay Plaza, bureau 408-145, Chadwick Court, North Vancouver, C-B, V7M 3K1.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. LLP représente les membres du groupe au Québec dans le cadre des Procédures ayant trait à l'EPDM. Ils peuvent être joints au 418-694-2009 ou par la poste au 3, rue de Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2.

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.a. représente les membres du groupe au Québec dans le cadre des Procédures ayant trait au PCP. Ils peuvent être joints au 514-987-6700 ou par la poste au 306, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, QC, H2Y 2B6.

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui des Transactions et/ou de leurs annexes, les termes des Transactions et/ou de leurs annexes prévalent.

---

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ETE AUTORISEE PAR LA COUR SUPERIEURE DU QUEBEC.**

**NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT APPROVAL IN  
THE MATTERS OF ETHYLENE PROPYLENE DIENE MONOMER  
("EPDM") AND POLYCHLOROPRENE ("PCP") CLASS ACTION  
LITIGATION**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT  
YOUR LEGAL RIGHTS.**

**TO: All persons in Canada who purchased EPDM or EPDM Products in Canada between January 1, 1997 and December 31, 2001. You are a member of a settlement class in the EPDM proceedings described below.**

EPDM is a synthetic rubber used in a variety of applications such as automotive weather-stripping and seals, radiator, garden and appliance hose, electrical insulation, roofing membrane and rubber mechanical goods. Some of the common trade names for EPDM include Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, and Vistalon. EPDM Products are products that directly or indirectly contain or are derived from EPDM.

**AND TO: All persons in Canada who purchased PCP or PCP Products in Canada between January 1, 1999 to December 31, 2003. You are a member of a settlement class in the PCP proceedings described below.**

PCP is a synthetic rubber used in a variety of applications such as hoses, automobile parts, shoes, adhesives as well as other commercial applications. Some of the common trade names for PCP include Neoprene, Baypren, Butaclor, Denka, and Skyprene. PCP Products are products that directly or indirectly contain or are derived from PCP

A more detailed description of EPDM, EPDM Products, PCP, and PCP Products can be found at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca)

---

**I. SETTLEMENTS HAVE BEEN APPROVED BY THE COURTS**

This notice is to advise you of settlement agreement(s) and to inform you of your rights as a class member under the agreement(s). You will be bound by the terms of settlement agreement(s) unless you exclude yourself by opting out of the agreement(s). Opting out is explained below.

**A. EPDM Proceedings and Settlement Agreements**

Class proceedings lawsuits have been initiated in Ontario, British Columbia and Quebec against DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada Inc., Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science A.G., Bayer Material Science LLC, Bayer Corporation, Crompton Corporation, Crompton Co/Cie., Crompton Canada Corporation, Uniroyal Chemical Company Inc., Koninklijke DSM N.V., DSM Elastomers Europe B.V., DSM Elastomers Holding Company, Inc., DSM Elastomers America, and ExxonMobil Chemical Company (the "Defendants"), in which it is alleged that the Defendants conspired to fix prices for EPDM in Canada (collectively referred to as the "EPDM Proceedings").

Separate Settlement Agreements (the "EPDM Agreements") have been reached with DuPont Dow Elastomers L.L.C. ("DDE"), E.I. du Pont de Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company, and Dow Chemical Canada Inc. (the "DDE Defendants") and Chemtura Corporation (f/k/a Crompton Corporation), Crompton Co/Cie., Crompton Canada Corporation, and Uniroyal Chemical Company Inc. (the "Crompton Defendants"). Collectively, the DDE and Crompton

Defendants are referred to as the "Settling Defendants"

The EPDM Agreements have been approved by the Courts in Ontario, Quebec and British Columbia. For purposes of the EPDM Agreements only, the EPDM Proceedings were certified as a class proceeding. Under the terms of the EPDM Agreements the Settling Defendants have agreed, in exchange for a full release of claims against them relating to the EPDM Proceedings, to pay \$4,687,095.00 (\$187,095.00 from DDE and \$4,500,000.00 from the Crompton Defendants). In addition, as part of the EPDM Agreements, the Settling Defendants have agreed to provide cooperation to the Plaintiff consisting of information in their control with respect to the alleged conspiracy. This information will aid in the prosecution of the action with respect to the Non-Settling Defendants. The Settling Defendants do not admit any wrongdoing or liability on their part. The Agreements represent a compromise of disputed claims.

### **B. PCP Proceedings and Settlement Agreement**

Class proceedings lawsuits have been initiated in Ontario and Quebec against DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada Inc. (the "DDE Defendants"), Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science A.G., Bayer Material Science LLC (formerly Bayer Polymers LLC), Bayer Corporation, Polimeri Europa S.R.L., Polimeri Europa Americas, Inc., Polimeri Americas, Inc., Enichem S.p.A., and Enichem Americas, Inc. and Syndial SPA (the "Defendants"), in which it is alleged that the Defendants conspired to fix prices for PCP in Canada (collectively referred to as the "PCP Proceedings").

A Settlement Agreement (the "PCP Agreement") has been reached with the DDE Defendants.

The PCP Agreement has been approved by the Courts in Ontario and Quebec. For purposes of the PCP Agreement only, the PCP Proceedings were certified as a class proceeding. Under the terms of the PCP Agreement DDE has agreed, in exchange for a full release of claims against the DDE Defendants relating to the PCP Proceedings, to pay \$566,274.00. In addition, as part of the Agreement, DDE has agreed to provide cooperation to the Plaintiff consisting of information in its control with respect to the alleged conspiracy. This information will aid in the prosecution of the action with respect to the Non-Settling Defendants. The DDE Defendants do not admit any wrongdoing or liability on their part. The Agreement represents a compromise of disputed claims.

---

## **II. DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUNDS**

The courts have not yet determined how the settlement funds should be paid out. Once a Distribution Protocol has been approved by the courts, further notice will be given. In Class Counsel's experience with actions similar to these, the majority of the monies are typically put in a fund used to provide direct compensation to class members who made purchases directly from the defendants. In recognition of the difficulties involved in directly compensating intermediate purchasers and consumers, compensation for these types of class members are typically paid out by the claims administrator through a distribution to organizations which operate for the general benefit of intermediate purchasers and consumers.

---

## **III. CLASS COUNSEL FEES**

In all of these proceedings, Class Counsel cumulatively will not request legal fees which are in excess of 25% of any settlement or judgment plus disbursements and taxes.

---

## **IV. OPTING OUT OF THE PROCEEDINGS**

If you would like to exclude yourself from either the EPDM or PCP Agreements, you can opt out by submitting a written request to be excluded to Ontario Class Counsel by mail. You must opt out of the EPDM Agreements and the PCP Agreement separately, although you can include more than one opt-out in the same envelope. Your request must include the following information:

- (a) Name, address, and telephone number;
- (b) province or provinces of residence during the Class Period (which is January 1, 1997 to December 31, 2001 for EPDM, and January 1, 1999 to December 31, 2003 for PCP);
- (c) province in which EPDM or PCP Product(s) was purchased;
- (d) the dollar amount and the date of such EPDM or PCP purchases; and
- (e) the request to be excluded from the Proceedings.

If a Class Member does not timely and properly opt out of the settlement(s), he or she will be forever barred from instituting or continuing any action against the DDE and Crompton Defendants and various other Released Parties, related to the Released Claims Descriptions of the Released Parties and Released Claims are set out in the EPDM and PCP Settlement Agreements Any Class Member who does timely and properly opt out is not bound by the Settlement Agreement(s) and cannot participate in any continuation or settlement of this action.

The request for exclusion must be sent by mail by (insert date 45 days after date of first publication of notice), to:

EPDM/PCP CLASS ACTION LITIGATION  
c/o Siskind, Cromarty, Ivey, and Dowler <sup>LLP</sup>  
680 Waterloo Street  
London, ON N6A 3V8

---

## V. FURTHER INFORMATION

To register yourself to receive further notices in these proceedings, you may provide one of the Class Counsel with your regular or e-mail address.

Complete copies of the Settlement Agreements and instructions on how to obtain an opt out Form are available on Ontario Class Counsel's website at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) To obtain a paper copy of the opt out Form please call Ontario Class Counsel at 1-800-461-6166 ext. 455

The law firm of Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler <sup>LLP</sup> represents class members in provinces other than British Columbia and Quebec, and corporate entities in Quebec, for both the EPDM and PCP Proceedings. Ontario Class Counsel can be reached toll free at 1-800-461-6166 ext. 455 or by mail at 680 Waterloo Street, London, Ontario N6A 3V8.

The law firm of Poyner Baxter <sup>LLP</sup> represents class members in British Columbia in the EPDM Proceedings. British Columbia Class Counsel can be reached at 604-988-6321 or by mail at Lonsdale Quay Plaza, #408-145 Chadwick Court, North Vancouver, BC V7M 3K1

The law firm of Siskind Desmeules S.E.N.C.R.L. represents individuals who are class members in Quebec in the EPDM Proceedings. Quebec Class Counsel can be reached at 418-694-2009 or by mail at Les promenades du Vieux-Quebec, 3 rue Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2.

The law firm of Belleau Lapointe S.A. represents individuals who are class members in Quebec in the PCP Proceedings. Quebec Class Counsel can be reached at 514-987-6700 or by mail at 306, Place d'Youville, Suite B-10, Montreal, QC H2Y 2B6

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreements and any of their appendices, the terms of the Settlement Agreements shall prevail.

---

**THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE, THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA AND THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

**ANNEXE C**

**Voir le «PROCOLE DE DIFFUSION» aux pages xxxx à xxxx suivantes**

## PLAN OF DISSEMINATION

### NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT APPROVAL

The Notice of Certification and Settlement Approval with respect to the DDE and Crompton EPDM settlements, and the DDE PCP settlement, shall be distributed in the following manner:

1. published once in the following newspaper:
  - (a) Globe and mail (National Edition);
  - (b) Le Journal de Montréal;
  - (c) Le Journal de Québec ;
2. sent to the following organization for distribution to their membership :
  - (a) The Rubber Association of Canada;
3. posted on Class Counsel's website at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca);
4. sent by direct mail to each of the Settling Defendants' customers where possible; and
5. sent by direct mail to each of the non-Settling Defendants' customers where possible.